



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

CLT-2010/CONF.203/COM.16/6 REV
Paris, mai 2012
Original : français
Distribution limitée

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL
POUR LA PROMOTION DU RETOUR DES BIENS CULTURELS
A LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION
EN CAS D'APPROPRIATION ILLÉGALE**

RAPPORT FINAL DE LA 16^e SESSION

(21-23 SEPTEMBRE 2010)

I. Introduction

1. La 16^e session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (ci-après nommé « le Comité ») s'est tenue au Siège de l'UNESCO à Paris du 21 au 23 septembre 2010. Vingt-et-un des vingt-deux États membres du Comité étaient représentés. Cinquante-sept États membres de l'UNESCO non membres du Comité étaient également inscrits en qualité d'observateurs, ainsi que deux missions permanentes d'observation, cinq organisations intergouvernementales, quatre organisations non gouvernementales, vingt-cinq experts, seize observateurs individuels et deux représentants de la presse.

II. Ouverture de la session – Élection du bureau – Adoption de l'ordre du jour

2. M. Alain Godonou, Directeur de la Division des objets culturels et du patrimoine immatériel, a ouvert la réunion au nom de la Directrice générale, Mme Irina Bokova. M. Constantin Economidès (Grèce) a été élu Président. La Jamahiriya arabe libyenne, le Mexique, la République de Corée, la Roumanie ont été élus vice-présidents et M. Folarin Shyllon (Nigeria) a été élu Rapporteur. L'ordre du jour provisoire proposé par le Secrétariat a été adopté.

III. Rapport du Secrétariat¹

3. Conformément au point 3 de l'ordre du jour, le rapport du Secrétariat sur les nouveaux événements intervenus depuis la dernière session du Comité a été présenté au Comité. Ce rapport procure des renseignements actualisés sur l'état d'avancement dans la mise en œuvre des recommandations de la 15^e session (2009) ainsi que sur les activités menées par l'Organisation avec ses partenaires UNIDROIT, INTERPOL, l'ICOM, l'OMD, les Carabiniers italiens et l'Office Central de lutte contre le trafic des Biens Culturels (O.C.B.C.-France) pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels.

¹ Cote de ce document : CLT-2010/CONF.203/COM.16/2.

4. Plus précisément, ce rapport fait état de la promotion des relations bilatérales entre les pays concernés par des demandes de restitution de biens culturels actuellement pendantes devant le Comité, de l'évolution du projet de règlement intérieur sur la médiation et la conciliation, des travaux sur la préparation de dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels, de la Base de données de l'UNESCO des législations nationales en matière de patrimoine culturel, du projet de la Déclaration de principes concernant les objets culturels déplacés en relation avec la Seconde guerre mondiale, de l'évolution du Fonds du Comité, de la coopération internationale (notamment en Haïti et de l'organisation de formations sur tous les continents) mais également des actions de sensibilisation menées par le biais de publications et de produits audio-visuels et des liens avec le marché de l'art.

5. Le Président a ouvert le débat aux interventions des États membres et observateurs. Ainsi, le représentant de la délégation irakienne a souhaité faire part au Comité de la politique de son pays en matière de protection des biens culturels. Après avoir rappelé le chaos qui a suivi l'invasion de son pays, le représentant irakien a indiqué qu'à l'heure actuelle, même si certains pas allaient dans la bonne direction (environ 5000 objets retrouvés sur les 15.000 disparus), il était toujours difficile de récupérer les biens volés et pillés. Les autorités irakiennes ont également constitué un comité pour assurer un suivi dans les demandes de collecte de ces biens. Des réglementations importantes ont également été prises dans ce domaine ainsi que des pourparlers menés avec les États-Unis d'Amérique notamment.

6. Le représentant de l'Italie a rappelé l'importance d'appliquer les instruments internationaux qui existent déjà et de renforcer la coopération. En ce sens, l'Italie, lors de sa présidence au G8, a organisé un atelier sur le trafic illicite des biens culturels pour consolider la coopération et surtout échanger les points de vue pour lutter contre ce fléau. Deux expositions ont également été mises en place pour montrer notamment les objets rendus par d'autres États ou grâce au travail des Carabinieri.

IV. Rapport des institutions partenaires

7. L'UNESCO continue d'entretenir une coopération fructueuse avec INTERPOL, UNIDROIT, l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (UNODC), l'ICOM, les Carabinieri italiens et l'Office Central de lutte contre le trafic des Biens Culturels (O.C.B.C. – France) dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite et du développement d'outils favorisant le retour et la restitution des biens culturels. Ces organisations communiquent quasi-quotidiennement entre elles, en particulier en ce qui concerne les affaires de vols et d'exportations illicites de biens culturels dans le monde ainsi que des modalités à suivre pour leur restitution. C'est pour cette raison que le Secrétariat a considéré nécessaire que des représentants de ces institutions prennent la parole lors de cette session du Comité afin de présenter certaines de leurs activités.

a) INTERPOL

8. Après avoir rappelé qu'INTERPOL ne s'implique pas directement dans les problèmes de restitution de biens culturels à leur pays d'origine mais en revanche met à disposition de la communauté internationale un certain nombre d'outils destinés à faire face au trafic et aux vols de biens culturels, le représentant de cette Organisation a souhaité insister sur deux points particuliers. Tout d'abord, l'évolution de la base de données d'INTERPOL sur les objets volés qui répertorie des photos et descriptifs de plus de 35.000 biens culturels volés à travers le monde. Si cet outil est déjà un succès, notamment grâce à son ouverture au public depuis août 2009 (1800 droits d'accès délivrés depuis l'ouverture), d'importants efforts restent à accomplir puisqu'on constate que l'Europe contribue au trois-quarts de l'alimentation de la base. INTERPOL met également en œuvre des moyens et des outils

visant à inciter les pays à adopter les mesures nécessaires à la préservation de leur patrimoine contre les vols et le trafic. Une des priorités d'INTERPOL est de développer les compétences à travers des conférences, des groupes de travail ou encore des séminaires de formation in situ, au sein des pays membres.

b) UNIDROIT

9. La représentante de cette Organisation historique étroitement associée à l'UNESCO a insisté sur l'importance des partenariats et de la coopération internationale pour lutter efficacement contre le trafic de biens culturels et en particulier sur les ateliers de formations organisés par l'UNESCO en association avec INTERPOL et l'ICOM en Amérique latine et dans les Caraïbes, dans les Etats du Golfe persique et au Liban, au bénéfice notamment de l'Iraq. Au sujet des efforts à déployer pour favoriser le dialogue avec les représentants du marché de l'art, UNIDROIT a souligné les efforts entrepris par deux Etats importants dans ce domaine, la Suisse et la Belgique, tout en regrettant que parmi les 31 Etats parties à la Convention de 1995 manquent à l'appel ceux qui abritent les places principales du marché en question, tant en Europe que dans la région ASPAC. Concernant les ratifications, la Colombie et l'Algérie doivent déposer prochainement leurs instruments, alors que l'Irlande et la Suède ont annoncé leur intention de ratifier et que le Danemark est récemment devenu Etat partie. Enfin, se référant au projet de certains Etats à l'UNODC d'ajouter un protocole sur les biens culturels à la Convention de Palerme de 2000, la représentante d'UNIDROIT a insisté sur la nécessité de se concentrer sur un mandat restreint et mis en œuvre efficacement, en se basant sur les instruments existants dont la pleine application doit constituer la priorité. C'est en ce sens que sont menés conjointement par les Secrétariats de l'UNESCO et d'UNIDROIT, les travaux du groupe d'experts concernant la préparation de dispositions modèles visant à aider les Etats à définir dans leur législation leur propriété sur les biens culturels, en particulier de nature archéologique.

c) UNODC

10. Dans le cadre de la coopération que l'UNESCO et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime construisent depuis 2009, une représentante de cet organe était invitée à s'exprimer à la tribune. Celle-ci a insisté sur le caractère transnational récent du trafic illicite de biens culturels, l'implication du crime organisé et l'utilisation problématique d'internet dans cette activité. A cette fin, la Convention de Palerme de 2000 contre la criminalité transnationale organisée constitue un outil efficace de lutte pour endiguer ce phénomène.

d) ICOM

11. S'intéressant à la question de la résolution alternative des litiges liés aux biens culturels par la médiation et la conciliation, et faisant référence au Règlement de l'UNESCO en préparation en la matière, le représentant de l'ONG a insisté sur la nécessité de désigner un facilitateur impartial et annoncé le lancement d'un projet similaire en 2010-2011. Le représentant de la Grèce a demandé que le Code d'éthique de l'ICOM pour les musées soit mis à jour et que soit aussi lancée une campagne en faveur de l'établissement d'inventaires, notamment avec une digitalisation des photos.

e) Corps de police spécialisés

12. Les Carabiniers (Italie) et l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC – France) ont pris tour à tour la parole. Le colonel des Carabinieri a présenté les récentes restitutions d'un certain nombre d'objets d'art et d'archéologie à l'Albanie, à l'Autriche, la Bulgarie, au Liban, au Portugal et à la Serbie. Par ailleurs, il a fait rapport des activités de son département concernant les activités de sensibilisation du public ainsi que de la nouvelle approche italienne, couronnée de succès, concernant la récupération d'objets archéologiques d'importance exposés dans des musées étrangers.

13. A la suite de ces présentations s'en est suivi un débat entre les membres du Comité, les représentants du Pérou et du Mexique déplorant le pillage systématique dont leurs pays et ceux de la région sont victimes², en appelant à une réflexion internationale profonde sur les raisons de ce phénomène et les moyens d'y remédier plus efficacement. Cette réflexion doit être notamment menée dans le cadre du Comité qui constitue un espace permanent d'échange d'expériences, de bonnes pratiques et de revendication. La délégation Egyptienne a insisté sur l'importance du patrimoine culturel pour le développement d'un pays et sur la préservation du contexte du bien culturel qui lui donne son authenticité et sa pertinence. A cette fin, plusieurs délégations ont demandé d'avantages d'efforts pour la sécurisation des sites, la formation des personnels en charge du patrimoine, la sensibilisation de l'opinion publique et le développement de bases de données d'objets volés.

V. Examen des cas en suspens dont le Comité est saisi et promotion de négociations bilatérales

14. Les parties concernées par les deux cas en suspens devant le Comité (Grèce et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour les marbres du Parthénon et Turquie et Allemagne pour le sphinx de Bogâzköy), ont présenté les informations les plus récentes sur les négociations bilatérales en cours. Chacun des deux cas a fait l'objet d'une recommandation, préparée sous les auspices du Comité et avec l'assistance du Secrétariat, et présentée conjointement par les parties concernées.

15. Concernant la question des Marbres du Parthénon (recommandation n°1 adoptée à la 15^e session du Comité), la représentante de la Grèce a insisté sur l'importance de la valeur esthétique de l'œuvre, son unité et son contexte d'origine, au-delà de la question de la propriété. Elle a rappelé l'ouverture du Musée de l'Acropole à laquelle était présent le Directeur général de l'UNESCO ainsi qu'un représentant du Royaume-Uni. Le Musée étant en contact visuel direct avec le Parthénon, il offre un réceptacle esthétiquement parfait pour les sculptures actuellement exposées au British Museum. Le représentant du Royaume-Uni a félicité la Grèce pour l'ouverture du Musée de l'Acropole et a rappelé que les marbres appartiennent au British Museum gouverné par un *board of trustees* indépendant et demandé que se poursuive le dialogue pour aboutir à une entente.

16. Concernant l'affaire du Sphinx de Boğazköy (recommandation n°2 adoptée à la 15^e session du Comité), le représentant de la Turquie, après avoir rappelé l'historique de cette affaire, a annoncé qu'en décembre 2010 devait se tenir une réunion d'experts sur cette question. Le représentant de l'Allemagne a quant à lui fait savoir que la question avait été abordée à un haut niveau en mars 2010. Il a également été fait mention de certains cas de retour d'objets culturels montrant la bonne volonté de l'Allemagne de coopérer dans ce domaine avec les organisations internationales. Le représentant de l'Allemagne a également rappelé que son pays avait ratifié la Convention UNESCO de 1970 en 2007 et que la législation nationale mettant en œuvre cette convention avait été envoyée à l'UNESCO pour la Base de données sur les législations nationales du patrimoine culturel. Il a d'ailleurs encouragé tous les États présents à faire de même. La Turquie et l'Allemagne ont présenté conjointement au Comité un projet de recommandation que ce dernier a adopté (recommandation n°2).

17. Conformément à la recommandation n°3 adoptée à la 15^e session du Comité, une solution a été trouvée concernant le cas du Masque Makondé grâce aux bons offices de la Suisse, à Berne et à Paris, ainsi qu'à la facilitation des discussions opérées par le Secrétariat de l'UNESCO. Après 20 ans de négociations entre les parties, ce masque a été remis à la délégation gouvernementale de la République-Uni de Tanzanie par les

² Le Pérou a néanmoins pu récupérer plus de 5000 objets depuis les années passées.

représentants du Musée Barbier-Mueller³ sous les auspices de l'ICOM qui a rappelé l'importance de son Code de déontologie. Plusieurs pays africains et le Président du Comité se sont félicités du succès de cette restitution et ont exprimé le souhait que cet exemple inspire le Comité dans ses futurs travaux.

VI. Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel

18. Cette base de données est l'un des instruments pratiques mis en place par le Secrétariat de l'UNESCO pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels. Lors de la présentation, il a été rappelé que cet outil a été lancé en 2005 grâce à des fonds-en-dépôt des États-Unis d'Amérique.

19. Les États ont été encouragés à poursuivre la transmission de leurs nouveaux textes de lois ainsi que leurs éventuels certificats concernant des biens culturels au Secrétariat afin de les intégrer dans cet outil qui compte à ce jour 2310 textes de 180 États. Les évolutions de cette base de données ont été également présentées, notamment la rédaction d'un glossaire. Ce travail a reçu les félicitations de nombreux membres du Comité ainsi que d'observateurs présents. Plusieurs participants ont émis le souhait de voir cette base de données continuer à se développer.

VII. Interventions d'experts juristes

20. Dans la prolongation de présentations et de discussions tenues lors de la 15^e session du Comité, de la demande des membres du Comité et afin de continuer à nourrir les réflexions entamées à cette occasion, le Secrétariat a invité différents experts à participer aux travaux de la 16^e session afin de délivrer de nouveau une communication sur leur sujet d'études et leur évolution.

a) Travaux du comité d'experts sur la préparation de dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels

21. Comme suite à la discussion sur un projet de loi modèle définissant la propriété de l'État sur les biens culturels lors de la 15^e session du Comité, il a été recommandé que la discussion sur ce sujet se poursuive au sein d'un comité d'experts indépendants désignés en leur capacité personnelle. Les secrétariats de l'UNESCO et d'UNIDROIT ont constitué ce comité composé de Jorge Sanchez-Cordero et Marc-André Renold (co-présidents), Folarin Shyllon, James Ding, Manlio Frigo, Norman Palmer, Patrick O'Keefe, Thomas Adlerkreutz et Vincent Negri.

22. Le Professeur M.-A. Renold (Université de Genève, Suisse) a rappelé le contexte de la création de ce comité d'experts (les 30 ans du Comité célébré à Séoul en novembre 2008) ainsi que sa composition (voir ci-dessus). Ce comité s'est notamment interrogé sur la portée de son mandat ainsi que la définition de sa mission. L'objectif principal est d'obtenir des dispositions modèles (et non une législation détaillée) avec des directives explicatives sur la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts afin d'en faciliter la restitution et d'éviter les difficultés liées aux définitions disparates présentées dans les législations nationales. Concernant le mandat, c'est une solution de compromis qui a été choisie : une série de dispositions modèles afin de faciliter la ratification et la mise en œuvre des Conventions UNESCO et UNIDROIT. M. Renold a ensuite présenté un certain nombre de propositions, préalablement discutées par le comité d'experts, qui pourraient constituer le corps des dispositions modèles : le devoir général des États de protéger le patrimoine non

³ La cérémonie a eu lieu le 10 mai 2010 à Paris. Pour plus de détails, voir Addendum du rapport du Secrétariat (réf. CLT-2010/CONF.203/COM.16/2 Rev Add.)

découvert et de le préserver pour les générations à venir, la définition des biens culturels non découverts (archéologiques notamment), la préservation des droits de propriété préexistants, la possibilité de sanctions, la définition de la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts, la proposition d'une clause relative à la bonne foi et au versement d'une compensation et, enfin, l'assimilation à un objet volé de tout bien culturel mis à jour illicitement et non répertorié.

23. Dans leur ensemble les membres du Comité ont encouragé cette initiative, demandé qu'elle soit formalisée dans une recommandation (voir en annexe recommandation n°3) et spécifié que ce travail ne doit pas constituer un instrument normatif qui viserait à amender les conventions mais plutôt une façon de mieux les appliquer, en particulier en facilitant la reconnaissance des droits de propriété devant les tribunaux étrangers.

b) Les modes alternatifs de règlement des litiges liés aux biens culturels

24. Le Professeur M. Cornu (CNRS, France) a rappelé le contexte de ces études, dont la première mouture a été présentée lors de la 15^e session du Comité. Si les conventions internationales et les codes ont une influence certaine, ils ne peuvent toujours avoir emprise sur les demandes de restitution. D'où l'intérêt, sans cesse renouvelé, d'étudier les nouveaux outils qui existent et de collecter les différents exemples de restitution afin de les mettre à la disposition des pays qui souhaitent s'en inspirer.

25. Un renouveau a pu être constaté à trois niveaux. Avant tout de nouveaux acteurs (institutions régionales ou communautés autochtones) commencent à formuler régulièrement des demandes de restitution. Ensuite, dans le processus même de négociation, il existe une palette de plus en plus riche de modes alternatifs (obligations réciproques, dépôts, échanges, prêt à perpétuité, etc.) autres que la restitution pure et simple. Le compromis étant de plus en plus privilégié, le conflit de propriété pourra être résolu sans forcément être tranché. Enfin, il a été possible de constater l'émergence d'un devoir moral de restitution et d'une vigilance accrue concernant l'origine des œuvres. L'argument du respect des droits fondamentaux offre une nouvelle perspective dans la demande de restitution de certains objets culturels, particulièrement lorsqu'il s'agit de restes humains.

c) Principes éthiques et règles juridiques applicables au retour des biens culturels

26. Le Professeur T. Scovazzi (Université de Milan, Italie) a présenté aux membres du Comité et autres États et observateurs présents, les réflexions menées pour le compte de l'UNESCO au sujet de l'évolution des principes éthiques et juridiques et de ses conséquences sur la protection des biens culturels. Cette réflexion fait suite à une précédente présentation sur ce sujet lors de la 15^e session et qui avait reçu l'approbation des participants. Selon le Professeur Scovazzi, la composante éthique peut avoir une influence sur l'évolution du droit international et sur la mise en place de nouvelles dispositions à la fois dans le droit des traités et dans le droit international coutumier. Ces principes (tels que le principe de non-équité ou de l'intégrité du contexte culturel), applicables en matière de protection du patrimoine et de retour et de restitution de biens culturels, ont été analysés et évalués afin de savoir dans quelle mesure ils peuvent contribuer à faciliter le travail du Comité en matière de promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale.

27. Dans la discussion qui s'en est suivi, des États ont évoqué la question de la non rétroactivité des conventions internationales et la nécessité d'y apporter des solutions particulières en vue de renforcer la coopération bilatérale et permettre la restitution des biens volés ou illicitement exportés. Le Mexique a salué le travail accompli dans le développement de nouveaux principes, complémentaires aux instruments juridiques existants, concernant la restitution d'objets culturels. Le Mexique a réitéré l'importance d'établir un forum de réflexion sur les limitations du cadre légal actuel, spécialement en matière de lutte contre les fouilles illicites d'objets archéologiques. Le Mexique a également souhaité qu'une mention soit faite

de leur préoccupation à cet égard, gardant à l'esprit les problèmes liés à l'inventaire des biens archéologiques issus de fouilles illicites, à l'augmentation croissante de la vente aux enchères de ces objets ainsi qu'aux difficultés du pays d'origine à les recouvrer à l'étranger. Le Mexique a également insisté sur le fait que même s'il est concevable d'adopter des principes tels que ceux présentés par le Professeur Scovazzi, cela n'exclut pas la possibilité de s'interroger sur la façon de renforcer les mécanismes de coopération internationale ou encore, d'explorer des solutions alternatives. Dans ce cadre, le Mexique a annoncé qu'il est en train de mener une réflexion en profondeur sur ce sujet parmi toutes les organisations internationales desquelles il est membre. Pour leur part, les États-Unis d'Amérique ont souligné que le problème ne réside pas dans le manque d'instruments juridiques visant à faciliter le retour et la restitution mais dans l'application insuffisante de ces instruments dont les potentialités juridiques et opérationnelles (en particulier les bases de données et les accords bilatéraux) ne sont pas pleinement exploitées. En conclusion du débat, le Président a demandé au Secrétariat d'organiser une discussion de fond sur ces questions et un examen en profondeur de la Convention de 1970.

VIII. Codes d'éthiques et déontologie du marché de l'art

a) Le Département *Ethics and Compliance* de Sotheby's

28. La Directrice de ce Département, Jane Levine, a exposé la politique de Sotheby's en matière de lutte contre la corruption, de blanchiment d'argent, de protection des données, d'examen minutieux de la provenance des objets d'art (notamment des pièces archéologiques) etc. Cela se fait notamment par des moyens divers tels que la consultation de registres, de bases de données, la vérification de certificats d'exportation et de l'identité des vendeurs. Compte tenu de l'importance symbolique et culturelle de l'objet pour certaines communautés, elle a précisé que certaines pièces douteuses sont rejetées et que la responsabilité de la maison de vente se poursuit aussi après l'enchère.

b) Les règles de conduite du Syndicat national des antiquaires (SNA)

29. Le Secrétaire général du SNA, Dominique Chevalier, a procédé à un bref historique de cette institution fondée en 1901. Il a présenté les règles strictes d'adhésion au Syndicat et les principes préconisés en matière de vente et d'achat d'objet d'art (vérification de l'identité du vendeur, de l'origine du bien, de la tenue d'un registre de police, attention accrue envers les personnes non résidentes etc.). En ce qui concerne la Convention d'UNIDROIT de 1995, le SNA n'y est pas favorable car elle crée une insécurité juridique pour le détenteur de l'objet, n'impose pas de contrôle à l'importation et prévoit une indemnisation sous condition. L'orateur a souligné en même temps le problème de la disparité des législations et de leur difficulté d'harmonisation, notamment en Europe où la Directive de 1993 est mal appliquée. Enfin, il a précisé que les acteurs du marché de l'art sont sensibles au problème du trafic et prêts à coopérer mais estiment que son contrôle est aussi de la responsabilité des pays sources, qu'un excès de réglementation favorise le marché noir et qu'il est illusoire de protéger tout l'art ou l'artisanat d'art d'un pays ; le SNA est davantage favorable à l'établissement de listes visant à préserver les trésors nationaux.

c) Le rôle de la maison de ventes aux enchères dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels- Christie's

30. Se positionnant comme partenaire dans la lutte contre le trafic de biens culturels, le représentant de Christie's, Martin Wilson, a exposé les obligations morales et l'éthique opposable aux trafiquants. Les maisons de ventes aux enchères participent à la diffusion du savoir, la conservation, l'éducation et au retour des biens culturels lorsqu'après large diffusion des catalogues et recherches minutieuses il s'avère qu'ils sont le fruit d'un acte illégal, en particulier concernant l'archéologie qui provient souvent de fouilles illicites. Les enjeux sont divers : établir des réseaux de communication précis et des accords garantissant

une notification rapide des pièces vulnérables, vols et présentation sur le marché, obtenir et partager l'information, communiquer au plus tôt les demandes de restitution.

d) Le rôle du Syndicat national des maisons de ventes volontaires (SYMEV) et le code d'éthique de la CINOA

31. Héritier de 550 ans de tradition de ventes aux enchères, le SYMEV applique la réglementation européenne contraignante qui permet de lutter contre le blanchiment d'argent, notamment par l'utilisation des banques de données d'objets volés. Peu favorable à la Convention de 1995, Henry de Dannes, représentant de ce syndicat, a estimé qu'elle crée une situation juridique peu favorable sur le marché et que les saisies d'objets fragilisent le marché de l'art et porte atteinte à l'image des pays qui les abritent. Quant à la Confédération internationale des négociants en œuvres d'art (CINOA), représentée par Lise Cormery, elle a été créée il y a 75 ans et applique une charte déontologique tout en s'intéressant au pouvoir d'inversion de la charge de la preuve en matière de détention d'un bien culturel.

32. Au cours du débat qui a suivi, la Suisse a présenté la législation adoptée en 2005 à la suite de la ratification de la Convention de 1970 en 2003 et réclamé que soit considérée une recommandation visant à encourager les Etats à fournir des informations sur les bases de données d'objets volés. Quant à la Roumanie, elle a plaidé pour un renforcement de la coopération internationale entre les OIG et les représentants du marché de l'art afin de mieux lutter contre le trafic illicite.

IX. Examen et adoption du Projet de règlement intérieur sur la médiation et la conciliation

33. La Conférence générale a adopté, à sa 33^e session, la résolution 33C/44 qui a ajouté la médiation et la conciliation au mandat du Comité. Un projet de règlement intérieur élaboré par le Secrétariat sur la base de la recommandation n°3 du Comité à sa 13^e session, a été présenté au Comité à sa 14^e session. Deux articles sur onze avaient alors été examinés et amendés. Lors de la 15^e session, un processus d'examen article par article a été retenu par le Comité en vue de faciliter ses travaux. Les quatre premiers articles de ce projet ont été examinés par le Comité mais il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur certaines questions clés. Par conséquent, il a été décidé de créer un sous-comité chargé d'élaborer des propositions et de présenter les résultats de ses travaux lors de la 16^e session du Comité. C'est ce projet⁴ qui a été présenté à l'ensemble des participants, discuté et finalement adopté.

34. En application du nouvel article 2(6) du règlement intérieur, le Secrétariat doit à présent établir et tenir à jour une liste de médiateurs et de conciliateurs et inviter les Etats membres de l'UNESCO à fournir à cet effet les noms de deux personnes susceptibles de jouer ce rôle de médiateur ou de conciliateur dans des différends internationaux relatifs aux biens culturels.

X. Actions d'information et de sensibilisation à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels - UNESCO

35. Depuis 2009, grâce à des fonds extrabudgétaires, l'UNESCO développe plusieurs projets de promotion de ses activités et de sensibilisation des États et du public à l'importance de protéger le patrimoine et de participer à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels. Le Compendium «Witnesses to History – Documents and Writings on the Return of Cultural Objects», publié aux Éditions de l'UNESCO et présenté lors de la 15^e session, sera bientôt disponible en français. Une traduction chinoise est en cours et les versions coréenne,

⁴ CLT-2010/CONF.203/COM.16/1Rev.

espagnole et portugaise sont en cours de négociation. Le Secrétariat a renouvelé son appel en direction des États concernés pour les versions en arabe et en russe afin d'obtenir leur appui.

36. Un autre projet majeur réalisé en vue d'améliorer l'explication et le développement de l'action de l'UNESCO, de ses partenaires ainsi que des acteurs du marché de l'art, est la production d'un court métrage de 17 minutes traduit dans les 6 langues de l'Organisation. Parallèlement, le Secrétariat prépare une série de clips vidéo adaptés à chaque continent. Le but est ici de sensibiliser les touristes et la population locale à la protection des biens culturels représentant le patrimoine identitaire d'un pays ou d'une région.

37. Le film et le vidéo-clip pour l'Amérique Latine ont été projetés lors de la réunion du Comité. Ils ont tous deux reçu un accueil très favorable des États membres et observateurs présents.

XI. Projet de l'UNESCO de Base de données en matière de retour et restitution

38. Dans le cadre des activités du Comité afin de faciliter le règlement des différends liés au retour et à la restitution des biens culturels et de sa fonction de forum de discussions pour les États à ce sujet, il a été demandé, lors de la 15^e session, que soit développée une nouvelle base de données concernant les pratiques réussies en matière de retour et de restitution. Ce nouvel outil pratique aura pour objectif de mettre en exergue les efforts, solutions créatives et moyens alternatifs utilisés pour résoudre des demandes de restitution afin qu'ils servent d'exemples pour les parties dont les négociations ont échoué ou sont arrêtées.

39. Ce projet a été présenté, dans sa substance et sa forme provisoire lors de la 16^e session et a recueilli le soutien des membres du Comité et des autres États qui ont souhaité adopter la recommandation n°6 en ce sens (voir en annexe).

XII. Adoption des recommandations

40. Huit projets de recommandation ont été préparés et examinés par les membres du Comité afin de refléter au mieux le fruit de leurs discussions. Ces recommandations ont toutes été adoptées et se trouvent en annexe du présent rapport.

ANNEXE I

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION DU RETOUR DES BIENS
CULTURELS A LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION EN CAS
D'APPROPRIATION ILLÉGALE**

Seizième session
Paris, 21-23 septembre 2010

Recommandation n°1

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de restitution en cas d'appropriation illégale

Reconnaissant les recommandations pertinentes de l'UNESCO exprimant sa préoccupation permanente afin que soit trouvée une solution à la question des Sculptures du Parthénon,

1. *Reconnaît* avec grande satisfaction l'ouverture et l'inauguration, le 20 juin 2009, du Nouveau musée de l'Acropole avec son Hall consacré aux Sculptures du Parthénon en contact visuel direct avec le monument,
2. *Remercie* la Grèce d'avoir invité le Directeur général de l'UNESCO et les représentants du Royaume-Uni à la cérémonie d'inauguration du Musée,
3. *Prend note* que, à l'ouverture du Musée, trois fragments sculptés, ont été respectivement retournés par l'Université d'Heidelberg et prêtés par l'Italie et le Vatican à la Grèce, afin d'être co-exposés dans le Hall du Parthénon avec les sculptures originales desquelles ils ont été détachés,
4. *Reconnaît* de la coopération fructueuse entre la Grèce et le Royaume-Uni en matière culturelle et exprime le souhait qu'elle se poursuive dans la perspective de la conclusion des discussions en cours au sujet des Sculptures du Parthénon,
5. *Prend note* de l'invitation faite par la Grèce au Royaume-Uni de collaborer en vue de l'exposition de toutes les Sculptures du Parthénon figurant dans leurs collections respectives au Nouveau Musée de l'Acropole et,
6. *Invite* la Directrice Générale à apporter son assistance pour l'organisation de réunions nécessaires entre la Grèce et le Royaume-Uni afin d'atteindre une solution mutuellement acceptable au sujet des Sculptures du Parthénon.

Recommandation n°2

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de restitution en cas d'appropriation illégale

Rappelant la requête de la Turquie concernant le Sphinx de Boğazköy, actuellement exposé au Musée de Berlin,

Tenant compte des arguments juridiques et culturels avancés depuis de nombreuses années par les Etats concernés,

Rappelant les précédentes recommandations (n°2) adoptées sur ce point par le Comité lors des sixième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième sessions,

Reconnaissant le souci constant de la Turquie en vue de la résolution à long terme de l'affaire du Sphinx,

Notant que la Turquie a transmis à l'Allemagne un nouveau dossier concernant le Sphinx pendant la 17^e session de la Commission culturelle mixte germano-turque qui a eu lieu à Ankara les 16 et 17 octobre 2006,

Rappelant que la question du retour du Sphinx est une question en cours qui figure à l'agenda du Comité depuis 1987,

Notant avec satisfaction que 7400 tablettes cunéiformes figurant dans la demande initiale de 1987 de la Turquie à la République démocratique allemande, ont été restituées en novembre 1987, à la suite de la cinquième session du Comité d'avril 1987, et sont inscrites au Registre de la Mémoire du Monde de l'UNESCO en 2001,

Espérant que l'étroite coopération dans le domaine de la culture entre les deux pays, facilitera l'obtention d'une solution à propos du Sphinx de Boğazköy,

Relevant également que le Sphinx de Boğazköy provient des fouilles opérées à Boğazköy (Hattuscha), ancienne capitale de l'empire Hittite et site classé sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO,

1. *Exprime* l'espoir que la demande de la Turquie concernant le Sphinx soit résolue par le biais de négociations bilatérales,
2. *Prend note* du fait que les dernières négociations bilatérales concernant cette affaire ont eu lieu le 19 novembre 2002 à Berlin sans permettre de trouver une solution,
3. *Prend note* que le cas du Sphinx a été mentionné durant une réunion informelle entre les deux Parties en mars 2010 pendant le Salon International du Tourisme à Berlin,
4. *Invite* les deux Parties à avoir des négociations bilatérales approfondies dès que possible afin d'apporter une solution mutuellement acceptable à cette question, et prend note qu'en marge de la réunion du Comité, la Turquie a proposé à l'Allemagne de tenir une réunion d'experts à Ankara avant la fin de l'année 2010,
5. *Invite* les parties à continuer d'informer le Comité sur ce sujet,
6. *Invite* également la Directrice générale à poursuivre ses bons offices en vue de résoudre cette question et de présenter ses conclusions au Comité lors de sa 17^e session.

Recommandation n°3

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de restitution en cas d'appropriation illégale

Reconnaissant les obstacles rencontrés par de nombreux pays demandant la restitution de biens culturels, particulièrement en ce qui concerne des objets issus de sites culturels pour

lesquels il n'existe aucun inventaire ou documentation sur la provenance, en particulier les objets provenant de fouilles illicites,

Rappelant l'importance pour les États, qui réclament la propriété de certains objets culturels, de posséder une législation claire et précise en soutien de l'action visant à récupérer l'objet s'il est retrouvé dans un autre pays,

Rappelant les propositions avancées à l'occasion du 30^e anniversaire du Comité intergouvernemental qui s'est tenu à Séoul en 2008, et discutées lors de la 15^e session du Comité, afin d'assister les États poursuivant un tel objectif,

Saluant la participation de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) dans cette entreprise pour son expertise dans l'harmonisation des systèmes juridiques,

1. *Souligne* l'importance de cette question et encourage la constitution d'un groupe de travail d'experts indépendants, choisis conjointement par les Secrétariats de l'UNESCO et d'UNIDROIT, pour leur compétence personnelle et autant que possible sur la base d'une représentation géographique équilibrée,
2. *Encourage* la préparation de dispositions modèles accompagnées de lignes directrices explicatives, qui seront mises à la disposition des États et qu'ils pourront considérer lors de l'élaboration ou du renforcement de leur législation nationale,
3. *Demande* au Secrétariat de présenter un compte-rendu du travail accompli par ce groupe de travail lors de la 17^e session,
4. *Invite* les États membres à fournir des ressources humaines et financières pour soutenir ce travail.

Recommandation n°4

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de restitution en cas d'appropriation illégale

Rappelant la Résolution 33 C/44 qui ajoute la médiation et la conciliation au mandat du Comité,

Prenant note des progrès réalisés au cours de l'examen du projet de règlement intérieur sur la médiation et la conciliation;

1. *Remercie* le Sous-comité et son Président, le Professeur Constantin Economidès, pour leurs efforts accomplis afin de préparer un projet de texte et de présenter les résultats de ce travail lors de la 16^e session du Comité,
2. *Adopte* le Règlement intérieur sur la médiation et la conciliation,
3. *Demande* à la Directrice générale de rendre compte de l'adoption du Règlement intérieur à la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa prochaine session ordinaire.

Recommandation n°5

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de restitution en cas d'appropriation illégale

1. *Décide* de tenir sa 17^e session ordinaire au Siège de l'UNESCO lors du premier semestre 2011,
2. *Demande* à la Directrice générale d'assurer au Secrétariat les ressources humaines et financières adéquates pour mener cette tâche dans des conditions appropriées.

Recommandation n°6

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de restitution en cas d'appropriation illégale

Rappelant l'importance de soutenir la lutte contre le trafic illicite de biens culturels par des formations, outils de sensibilisation, documentation, inventaires et bases de données,

Encourageant la poursuite et le renforcement de la coopération entreprise entre l'UNESCO, UNIDROIT, INTERPOL, l'OMD, l'UNODC, l'ICOM, les Carabiniers italiens et l'OCBC, et d'autres institutions ou organisations,

Reconnaissant le développement et l'amélioration du site web de la Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel,

Constatant l'absolue nécessité de la Base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées pour lutter contre le trafic,

Remerciant la République tchèque, les Pays-Bas, la Suisse et les Etats Unis d'Amérique pour leur soutien substantiel et leurs contributions extrabudgétaires décisives aux activités de l'UNESCO,

1. *Encourage* les Etats à renforcer leur politique nationale d'inventaire du patrimoine mobilier, notamment concernant les musées, les institutions culturelles, les sites culturels en particulier archéologiques et les lieux de culte,
2. *Encourage également* les Etats membres à continuer à fournir au Secrétariat la version électronique de leurs législations nationales du patrimoine culturel et leurs traductions officielles,
3. *Demande* aux Etats membres d'accroître l'envoi d'informations sur le patrimoine culturel volé ou retrouvé au Secrétariat Général d'INTERPOL, en incitant aussi leurs services de police locaux à transmettre ces informations au Bureau INTERPOL de leur pays,
4. *Invite* les Etats membres à coopérer pleinement et de considérer la possibilité de fournir des fonds extrabudgétaires supplémentaires à ces fins.

Recommandation n°7

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de restitution en cas d'appropriation illégale

Notant les discussions concernant les enjeux relatifs à la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ainsi que de la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés,

Prenant note de la nécessité d'évaluer notamment leur efficacité et leur mise en œuvre au regard des nouvelles tendances du trafic illicite de biens culturels, en particulier l'augmentation des menaces sur le patrimoine archéologique et paléontologique,

1. *Considère* que le 40^e anniversaire de la Convention de 1970 et le 15^e anniversaire de la Convention d'UNIDROIT de 1995, sont une excellente opportunité d'entreprendre de telles évaluations,
2. *Considère* ces événements comme une occasion de renforcer leur efficacité et d'élaborer des stratégies en vue notamment d'une meilleure application,
3. *Demande* à la Directrice générale de l'UNESCO, en coopération avec le Secrétariat d'UNIDROIT, de favoriser l'organisation, dès que possible, d'un forum de réflexion pour les Etats membres de l'UNESCO en particulier sur les sujets suivants :
 - a) l'efficacité du cadre juridique international actuel qui pourrait être insuffisant dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et la restitution des biens culturels à leur pays d'origine, en particulier en ce qui concerne les objets archéologiques et paléontologiques provenant de fouilles illicites et du pillage de tels objets ;
 - b) la contribution et la complémentarité d'autres instruments juridiques de protection des biens culturels et de lutte contre le trafic illicite ;
 - c) L'examen de principes fondamentaux dans le domaine de la restitution et du retour des biens culturels qui pourraient enrichir les travaux du Comité ainsi que les fonctions de la Convention de l'UNESCO de 1970 ;
 - d) L'opportunité d'accroître le rôle du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, en particulier pour guider la programmation et la mise en œuvre du programme d'activités de l'UNESCO en matière de restitution et retour des biens culturels à leur pays d'origine.
4. *Appelle* la Directrice générale à mobiliser des fonds extrabudgétaires nécessaires à l'organisation de ce forum de réflexion.

Recommandation n°8

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de restitution en cas d'appropriation illégale

Commémorant les 40 ans de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels,

1. *Reconnaît* le progrès et l'évolution accomplis toutes ces années, grâce notamment au travail du Comité,
2. *Prend note* des deux conférences organisées par l'UNESCO, tenues à Athènes en mars 2008 et à Séoul en novembre 2008, ainsi que de leurs conclusions,
3. *Prend note* du rapport commandé par le Secrétariat sur « Les principes éthiques et les règles juridiques dans le domaine du retour des biens culturels », qui a identifié l'évolution de certains principes fondamentaux concernant cette question, et qui a été présenté au Comité lors de la session extraordinaire, des quinzième et seizième sessions et dans leurs conclusions.